



## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR244

### **Objet : Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés par branche d'activités des commerces de la ville d'Arcueil pour l'année 2026**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-31,

Vu la demande en date du 11 juillet 2025, présentée par Mobilians pour la branche Automobile et Mobilités, sollicitant une autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 18 janvier, 15 mars, 12 avril, 17 mai, 14 juin, 28 juin, 5 juillet, 13 septembre, 11 octobre, 25 octobre, 15 novembre, 13 décembre 2026,

Vu la demande en date 16 septembre 2025, présentée par la société Aramisauto, sollicitant une autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour les dimanches, 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026,

Vu la demande en date 23 septembre 2025, présentée par la société Toyota, sollicitant une autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour les dimanches, 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026,

Vu la demande en date du 29 septembre 2025, présentée par le Centre Commercial de la Vache Noire, sollicitant une autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 pour les dimanches 11 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2026,

Vu la demande en date du 01 septembre 2025, présentée par l'hypermarché Cora Arcueil, sollicitant une autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 4 janvier, 11 janvier, 3 mai, 28 juin, 30 août, 6 septembre, 1er novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2026

Vu la saisine en date du 21 novembre 2025 par laquelle la Ville a sollicité l'avis des instances syndicales et patronales à son projet d'arrêté de dérogation au principe du repos dominical des salariés par branche d'activités pour l'année 2026,

Vu l'avis défavorable en date du 27 novembre 2025 émis par l'Union Départementale FO 94 dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable, en date du 11 décembre 2025, émis par le conseil municipal,

Vu l'avis favorable, en date du 12 décembre 2025, émis par le Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du Travail limite à douze, le nombre de dimanches pour lesquels le Maire peut accorder une dérogation au repos dominical,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune d'Arcueil pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que l'organisation exceptionnelle du travail le dimanche repose exclusivement sur le volontariat, sans qu'aucun salarié ne puisse être pénalisé en cas de refus de travail,

Considérant l'intérêt de préserver l'attractivité des commerces de proximité lors des périodes de la rentrée scolaire, des soldes et des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il convient d'arrêter avant le 31 décembre 2025, la liste des dimanches qui dérogeront au repos dominical pour l'année 2026,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerçants sans exception, établis sur le territoire de la commune d'Arcueil sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou une partie de la journée des dimanches qui suit :

- Pour les centres commerciaux : 11 janvier, 28 juin, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et exceptionnellement le 29 novembre et le 27 décembre 2026,
- Pour les branches d'activités Automobiles-Cycles-Motocycles-Quadricycles : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre et exceptionnellement le 28 juin et le 15 novembre 2026,
- Pour la branche de la grande distribution constituée des hypermarchés et des entreprises dites du grand commerce spécialisé : 6 septembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2026,

Cette dérogation bénéficie à l'ensemble des établissements commerciaux situés sur le territoire de la commune, quelle que soit la branche commerciale concernée.

**Article 2** : Précise les éléments suivants :

En vertu de l'article L.3132-27-1 et dans le cadre de la présente dérogation, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche du salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

En vertu de l'article L. 3132-27, chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. En vertu de l'article L3132-27, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête, sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de 6 jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. En vertu de l'article L.3132-26-1, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

En outre, et en vertu de l'article L. 3132-27, ces mêmes salariés, devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés

La dérogation n'autorise pas l'emploi pendant les dimanches susvisés des apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARRETE N°2025ARR244

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle développement urbain Mission Commerces

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à

- Mobilians Ile de France, 122, rue de Longchamp, CS 11790, 75773 Paris Cedex,
- Carrefour Arcueil, Centre Commercial Forum 20, 94118 Arcueil Cedex,
- Toyota, 117-119 avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil,
- Aramisauto, 23 avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil
- Centre commercial La Vache noire, Place de la Vache noire, 94110 Arcueil.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

**Article 5 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 24.12.2025  
Le Maire



Christian METAIRIE  
Maire